Paris, janvier 2023

Conditions d'utilisations des espaces
Musée des Arts Décoratifs

SOMMAIRE

I) Généralités

1.1) But et domaines d'application du cahier des charges
1.2) Accueil de manifestations
1.3) Responsables

II) Sécurité

2.1) Règlement
2.2) Sécurité générale
2.3) Sécurité incendie et conservation préventive

III) Dispositions techniques et logistiques

3.1) Dispositions techniques
- 3.1.1) Contrôle
- 3.1.2) Matériel et montage
- 3.1.3) Fluides
- 3.1.4) Électricité

3.2) Dispositions logistiques
- 3.2.1) Planning des opérations de montage et démontage
- 3.2.2) Accès des personnes
- 3.2.3) Entretien et protection des espaces

IV) Dossiers – Procédures

4.1) Délai
4.2) Contenu
4.3) Décision d'annulation
4.4) État des lieux - constat

V) Annexe 1 - Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP

VI) Annexe 2 - Capacités d'accueil

I) Généralités

1.1) But et domaines d'applications du cahier des charges

Le cahier des charges s'applique aux événements exceptionnels et aux montages d'expositions : c'est à dire à toute manifestation se déroulant aux Arts Décoratifs (pendant ou en dehors des heures d'ouverture), quelle que soit son cadre, privé ou non (cocktail, réception, vernissage, visite particulière, présentation presse etc.) ainsi qu'à tous les travaux réalisés par une entreprise extérieure.
Le présent document a pour but d'informer tout intervenant dans l'organisation des événements exceptionnels ayant lieu au sein des Arts Décoratifs, des règles à respecter, ainsi que des moyens mis à sa disposition.
Il constitue une pièce contractuelle annexe aux conventions particulières passées entre Les Arts Décoratifs et les entités concernées (entreprises, organisateurs, prestataires...).
Les clauses des conventions particulières priment éventuellement sur les clauses du présent cahier des charges.
Dans le présent document le terme « d'organisateur » désigne la personne physique ou morale qui organise l'événement et les entreprises chargées des travaux.
Le cahier des charges s'applique à tous les sites des Arts Décoratifs.

1.2) Accueil de manifestations

L'accueil de ces manifestations nécessite au préalable une planification de la part des divers intervenants liés à celles-ci.
Il convient d'établir une coordination avec les différents services des Arts Décoratifs concernés, notamment les services sécurité, travaux et moyens généraux, des expositions et des privatisations.

Réglementation : les musées faisant partie des Arts Décoratifs sont des ERP (Etablissements Recevant du Public) de 1ère catégorie classé de type Y (1 personne pour 5m2) avec des activités de type L (1 personne par m2), M, S relevant de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié pour lequel leur Directeur Général est responsable de l'application des règlements de sécurité. Le musée Nissim de Camondo étant en 5e catégorie.
Les entreprises et les organisateurs sont soumis à l'ensemble de cette réglementation. Les chapitres qui les concernent plus particulièrement son rappelés en annexe 1.

1.3) Responsables

Au sein des Arts Décoratifs, les directeurs et responsables chargés des relations avec les différents intervenants sont les suivants :

◊ Direction Générale	Directrice Générale	Me. Sylvie Corréard
◊ Direction des Musées	Directrice des Musées	Me Christine Macel
◊ Service Privatisations et Mécénat	Directrice	Me Nathalie Coulon 01 44 55 58 07
◊ Service Sécurité-sûreté	Responsable	M. Gino Anoumantou 01 44 55 58 38
◊ Service Bâtiment et Sécurité	Directrice	Me Pascale Guigou 01 44 55 59 82
◊ Service des Expositions	Directeur	M. Yvon Figueras 01 44 55 58 03

II) Sécurité

Les règles de sécurité ont pour but de protéger les personnes, les œuvres et les lieux.

2.1) Règlement

- Interdiction de fumer dans tous les espaces des bâtiments (cigarette électroniques incluses).
- Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement.
- Stockage du matériel, même provisoire, interdit sauf dans les aires ou dans des endroits prévus à cet effet. En cas de besoins supplémentaires, une demande devra être faite auprès du service sécurité qui définira les aires de stockage à utiliser.
- Protection des murs et des sols, avant toute installation.
- Interdiction de toucher les œuvres du musée.
- Rangement et nettoyage des locaux utilisés tous les soirs en utilisation sur plusieurs jours et à l'issue de toute manifestation.
- **Evacuation obligatoire des déchets** tous les soirs en utilisation sur plusieurs jours et à l'issue de toute manifestation.
- **Sortir impérativement tous les produits dangereux et inflammables.**
- **Rien ne doit rester dans les locaux à l'issue de la manifestation.**
- Les repas se feront à l'extérieur du musée pour toute personne ne faisant pas partie du personnel des Arts Décoratifs ou dans les espaces de catering dédiés, validés avec le service des privatisations.
- La mise en place de toute installation ne doit pas gêner la présence du public, ni occasionner de danger pour celui-ci. Aucune mise en place n'est autorisée dans les espaces ouverts au public pendant les heures d'ouverture au public du musée (sauf urgence ou autorisation spéciale).
- Le montage de structure métallique, scénographie, lumières **au niveau 5**, autour et au-dessus des oculi ne doit pas gêner les accès aux bureaux du personnel du musée, ni occasionner de danger pour celui-ci. La mise en place n'est autorisée **qu'en dehors des jours et heures de bureau** (sauf urgence ou autorisation spéciale).
 Une zone de stockage pour le matériel sera dédiée au niveau 4. Celui-ci sera ensuite acheminé à la main entre le niveau 4 et le niveau 5.
- La signalétique normale du musée ne doit pas être occultée. La signalétique mise en place par les exploitants ne doit pas être visible du public des musées et doit être retirée à l'issue de l'événement.
- **Les ascenseurs ne doivent pas être utilisés comme des monte-charge**. Le musée est équipé de monte-charge au 107 et au 111 rue de Rivoli.
- Les cérémonies religieuses ou laïques ne sont pas autorisées au sein de nos musées (Arts Décoratifs et Nissim de Camondo)

2.2) Sécurité générale

- Utilisation d'appareils adaptés pour la manutention et le transport des charges.
- Mise en place de protections lors de l'utilisation des ascenseurs (chemins d'accès, protection des parois…) et des monte-charges pour l'acheminement du matériel.

- Des **passages de câbles aux normes PMR** devront être obligatoirement mis en place dès lors que des câbles traversent des axes de circulation dans le musée (escaliers, halls, portes…)
- Les entreprises s'engagent à respecter et à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la protection efficace des biens et des personnes et à réaliser les travaux dans les règles de l'art. l'exploitant peut interrompre les travaux en cas de manquement aux règles de sécurité sans qu'il soit tenu responsable du non-respect des délais des travaux.
- Les entreprises s'engagent à respecter les règles générales du code du travail pour les travaux exécutés. Les intervenants sur les opérations de montage/démontage seront équipés du matériel adéquat, c'est-à-dire de casques de chantier, de chaussures de sécurité, lunettes de tronçonnage, soudage et gants de protection, gants, lunettes, harnais, etc.
- Les entreprises s'engagent à **dégager tous les accès dès l'ouverture du musée à 11h00 du mardi au dimanche**. Aucun matériel ne doit être stocké dans les halls et devant les portes (halls des Maréchaux, au 107 et au 111 rue de Rivoli et dans les halls Rohan et lefuel, ainsi que le vestibule du musée Nissim de Camondo). Les accès aux espaces d'exposition doivent également être dégagés.
- **Veiller à respecter toutes les zones de dégagement de sécurité. Pas d'encombrements.**
- Tous travaux par points chauds font l'objet d'un permis de feu établi sur demande déposée au minimum la veille au PC sécurité (lieu, heure, nature de l'intervention). Les travaux par points chauds sont normalement arrêtés à 16h00.
- Les travaux d'électricité seront réalisés par des personnels qualifiés et habilités pour réaliser des travaux sous tensions.
- L'installation de la manifestation ne devra pas produire de poussière qui ne soit aspirée directement.
- Les personnes qui assurent le montage/démontage des échafaudages auront été formées à cet effet et devront fournir une attestation aux Arts Décoratifs.
- Pour toute installation de nacelle, une autorisation de conduite de ladite nacelle par la personne habilitée devra être jointe au PPSPS.
- Toute entreprise intervenant pour des montages d'expositions ou dans le cadre d'aménagements pour un événement, fournira avant toute intervention un plan de prévention ou un PPSPS dûment signé (modèle disponible auprès du Service Privatisations).
- Les montages font l'objet d'un dossier technique, soumis au service Sécurité, au service travaux et moyens généraux et au service privatisations pour approbation. Les aménagements prévus doivent notamment être conçus pour ne générer aucun danger pour le public et les collections des musées.
- **Mention spécifique relative à la limitation du niveau sonore dans la Nef des Arts Décoratifs : il est interdit de dépasser le seuil de 90 dB pour chacune des bandes d'octaves 31,5 ; 63 et 125 Hz. Ce seuil maximum sera limité dans le temps.**

2.3) Sécurité incendie et conservation préventive

- Laisser libre en permanence l'accès à tous les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie : extincteurs, RIA, accès colonnes sèches, portes coupe - feu, boîtiers d'alarme...
- Ne pas déplacer les moyens incendie.
- Ne pas enlever, modifier ou occulter la signalétique de secours.
- Ne pas masquer, ni encombrer, ni réduire les dégagements de secours.
- Ne pas intervenir sur l'éclairage de sécurité.
- Ne pas utiliser des appareils fonctionnant au gaz où à flammes nues.
- Ne pas utiliser des artifices, ne pas procéder à des jets d'objets, de liquides ou de gaz.
- Pas de cuisson et ni de dégagement de fumée
- Pas de cuisson à l'azote
- Ne pas installer des machines tournantes ou des moteurs thermiques dans les bâtiments.
- Les plantes en terre, pelouse ou mousse ne sont pas autorisées à l'intérieur de l'établissement.
- La mise en place de sièges, tables, écrans, quand elle est autorisée, est soumise au respect de la réglementation et des collections des musées.
- Lors d'aménagements particuliers intérieurs, respecter les normes prescrites par le « règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP » Annexe I (en particulier l'agencement des chaises dans les espaces recevant du public, les capacités d'accueil en fonction des superficies, la signalétique nécessaire...). Les chaises et bancs devront être attachés les uns aux autres.

- Les espaces des musées sont placés sous détection incendie. Dans le cas d'une mise en œuvre de celle-ci, les mesures d'évacuation s'appliquent de la même façon qu'en présence du public.

- Dans le cadre de la constitution d'un dossier Préfecture, les procès-verbaux justifiants des critères de réaction au feu des matériaux utilisés pour les aménagements, devront être fournis.

III) Dispositions techniques et logistiques

3.1) <u>Dispositions techniques</u>

Les dispositions techniques ci-dessous précisent quelques points particuliers en matière de sécurité. Elles sont extraites des règlements existants, qui bien sûr, sont applicables en totalité.

3.1.1) Contrôle :

Le service travaux et moyens généraux, qui connaît les bâtiments dont il assure la maintenance, est à la disposition des organisateurs et des entreprises qui interviennent dans les locaux des Arts Décoratifs tant pour les études préalables, projets et plans, que pour l'exécution des travaux.

Le service travaux et moyens généraux est également chargé des contrôles techniques avant, pendant et après l'exécution des travaux. Il est à même de réclamer les documents administratifs, tels que, qualifications, assurances, rapports de contrôle, etc.

Le service travaux et moyens généraux ainsi que les autres services concernés par l'événement doivent avoir connaissance des dossiers techniques avant le début de toute installation.

3.1.2) Matériels et montage :

Les entreprises intervenant au sein des Arts Décoratifs ne doivent compter que sur leurs moyens propres.

Le service travaux et moyens généraux n'intervient pas directement dans une installation réalisée par une entreprise, mais en cas de défaillance importante caractérisée, mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, il peut intervenir en urgence.

De même, le service travaux et moyens généraux ou le service sécurité peut demander l'exclusion d'une entreprise qui par ses agissements ou son incompétence technique mettrait en danger les personnes ou les biens.

- **Matériel** :

Les matériaux utilisés doivent être conformes aux exigences de sécurité stipulées dans le présent document, mais aussi correspondre à des normes techniques précises (normes françaises).

Le service Sécurité sur avis du service travaux et moyens généraux est à même d'exiger également pour certains ouvrages les notes de calculs, les plans et croquis d'exécution, ainsi que les notices techniques des matériaux faisant partie desdits ouvrages.

- **Montages et fixations** :

D'une manière générale, tous les décors, habillages et autres constructions provisoires nécessaires à une manifestation ou une exposition seront auto-stabilisés par des contreventements ou des triangulations propres ne nécessitant pas de fixation sur les structures du bâtiment. Ils seront conçus pour ne présenter aucun danger pour le public, par contact, effondrement, etc.

Interdiction d'utiliser des fluides comme l'eau, la neige (synthétique ou naturelle), des produits collants, des pulvérisateurs, des parfums, des confettis, du sable, de la fumée, du gazon, etc.
Il ne sera réalisé aucun percement dans les murs, aucune soudure ou fixation mécanique sur les charpentes et structures métalliques, aucun percement ou vissage dans les parquets ou structures bois. L'utilisation du gaffeur n'est pas autorisée sur les murs et sols du musée.
S'il y a nécessité de créer des points de fixation sur une structure du bâtiment, le service travaux et moyens généraux pourra en faire l'étude, se réservant la décision à prendre.
Pour tout montage de structures complexes (tentes, velum...) et accrochages au-dessus du public, un rapport d'un organisme de contrôle sera exigé.
Pour toute livraison importante, il convient de prévoir des plaques de répartition des charges, notamment dans les espaces des offices traiteurs. Le poids maximum autorisé étant de 500kg/m2.

3.1.3) Fluides:

En fonction des besoins propres à chaque manifestation ou chantier, les fluides suivants peuvent être utilisés normalement. Il s'agit de l'électricité (380 V + neutre + terre) et de l'eau sanitaire (pression 3 bar).
Les entreprises sont tenues de faire, au moins 8 jours avant le démarrage de la manifestation ou du chantier, les demandes de fluides en précisant les puissances ou débits souhaités.
Le service travaux et moyens généraux précisera alors aux entreprises concernées, si la demande peut être acceptée et dans quelles conditions. Les conditions particulières d'utilisation des fluides seront déterminées par le service travaux et moyens généraux ; elles seront scrupuleusement respectées par les entreprises. En cas de changement de programme entraînant des modifications des besoins, seul le service travaux et moyens généraux est habilité à donner les autorisations nécessaires.

3.1.4) Électricité

- La climatisation et la ventilation des espaces ne peuvent être mises à l'arrêt.
- Pas de chauffage d'appoint dans les espaces comprenant des œuvres des musées.
- Réduire au strict minimum les chemins de câbles électriques au sol, et les protéger par des chemins profilés. Le cheminement des câbles sera déterminé en liaison avec le service sécurité et le service technique.
- Les installations électriques temporaires seront conformes aux normes : réglementaires (NFC 15100 - 13200 - 14100) et aux articles EL15 à EL18 du règlement de sécurité (arrêté du 25.06.80 modifié). Ces installations seront protégées par des disjoncteurs différentiels haute sensibilité (30 m A).
- Il ne peut être fait usage que de canalisations ne propageant pas la flamme.
- L'installation de projecteurs soit au sol, soit sur des portiques devra être réalisée de telle sorte qu'elle ne soit pas à l'origine de déclenchement de détection incendie.
- Les groupes électrogènes doivent posséder des bacs de rétention et demeurer à l'extérieur des bâtiments. Les carburants utilisés pour le fonctionnement seront classés en 2^{e} catégorie (50° C < point éclair < 100° C) - leur stockage sera réalisé à plus de 10 mètres des façades et disposé sur une cuvette de rétention. L'installation de groupes électrogènes fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique au service sécurité ou de la voirie.

- Des extincteurs CO2 doivent être placés par l'organisateur à chaque endroit qui le nécessite (armoires électriques...).
- **L'éclairage de sécurité ne pourra pas être modifié.**

- **Installation d'appareils de cuisson**
 - Ils seront installés uniquement dans les offices prévus à cet effet.
 - Ces appareils doivent être conformes aux normes françaises.
 - Seuls sont autorisés les appareils de cuisson électriques dont la puissance nominale est inférieure à 20 kW - leur emploi et leur installation seront conformes aux articles GC 16 et GC 17 du règlement du 25.6.80 modifié (chapitre X).
 - **Pas de cuisson et ni de dégagement de fumée**
 - Pas de cuisson à l'azote

3.2) <u>Dispositions logistiques</u>

3.2.1) Planning des opérations de montage et démontage

Afin de faciliter les opérations de montage et de démontage, l'organisateur doit fournir **une semaine avant la manifestation** un planning détaillé qui définit :
- les entreprises mobilisées pour la manifestation : type, nom et noms des responsables sur site.
- le volume des livraisons prévues,
- les jours et les horaires de livraison et de reprise du matériel.

3.2.2) Accès des personnes

- La liste complète des personnes intervenant lors de la manifestation doit être remise au service sécurité des Arts Décoratifs, **2 jours avant le montage des installations**.
- Les Arts Décoratifs se réservent le droit de mettre en place le système de contrôle de son choix pour l'accès des prestataires.
- Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, le personnel intervenant autorisé doit être clairement identifié et reconnu : soit par un système de badges temporaires fourni par le musée ou par l'organisateur de la manifestation, soit par tout autre système de contrôle d'accès.
- Livraisons : possibilité de stationner en double-file sur la rue de Rivoli en respectant quelques mesures de sécurité élémentaires (gilets orange pour les manutentionnaires et cônes autour du camion), procéder à tout le déchargement assez rapidement et évacuer le camion.
- Pour les manifestations privées, l'accès des invités se fait sur invitation ou sur liste établie par l'organisateur et contrôlée par celui-ci.

3.2.3) Entretien et protection des espaces

Avant la manifestation :

- Attendre la mise en place des protections des œuvres par le personnel habilité, autorisé par les Arts Décoratifs, avant de monter les matériels, respecter les espaces attribués pour la réception, l'office, le stockage, les vestiaires...
- Les sols doivent êtres protégés, notamment sous les bacs à eau, à glace, sous les étuves et éventuellement les réchauds, mais également sous les tables et buffets.

Après la manifestation :

- Attendre la mise en place des protections des œuvres par le personnel habilité, autorisé par les Arts Décoratifs, pour commencer à retirer les matériels.
- Utiliser le ou les points de vidange désignés pour évacuer les différents liquides ou eaux usées.
- **Reprendre les sacs à détritus, cartons, bouteilles, décoration… Rien ne doit rester sur les lieux hormis ce qui appartient au musée.**
- Effectuer un nettoyage avant de quitter les lieux, surtout dans les emplacements ayant servi d'office, de stockage ou de régie.

IV) Dossiers - Procédures

(Référence Article GN6 de l'arrêté du 26.05.80)

Pour certaines manifestations exceptionnelles aux Arts Décoratifs nécessitant une mise en place et un montage important, un dossier doit être systématiquement constitué par l'organisateur auprès des services de la Préfecture de Police. La nécessité de déposer un tel dossier sera signalée à l'organisateur.

Des cabinets de Contrôle de Sécurité peuvent vous aider dans la constitution de ce dossier :

ICE Inspection
Monsieur Kurdi Hani
02 38 61 65 30
06 29 89 29 76
ice.inspection@gmail.com
kurdi.hani@yahoo.fr

SOCOTEC
Patrick Laronce
06 18 33 77 72
Patrick.laronce@socotec.com

4.1) Délai

Le dossier est établi **au moins 1 mois avant la manifestation**, et adressé à la Préfecture de Police (2e Bureau, Sous direction des services administratifs du cabinet, 9 Bd du Palais, 75195 Paris cedex 04) avec une copie au service sécurité et au service privatisations des Arts Décoratifs.

4.2) Contenu

Le dossier constitué comprendra au minimum :

- la nature, le programme, les lieux utilisés et la durée de la manifestation (montage et démontage inclus),
- l'effectif prévu : personnel, organisateur, public…,
- les dispositions particulières envisagées : décoration et aménagements, matériaux et montages divers,
- un plan d'implantation de la manifestation comprenant :

La disposition des aménagements, l'utilisation des lieux, les installations provisoires envisagées, office, points de chauffe... avec mention des énergies utilisées et leur puissance,

- les effets spéciaux projetés : lumières, musique... (le niveau sonore devra être limité pour éviter les vibrations néfastes aux oeuvres),
- les PV de classement de réaction au feu des matériaux utilisés,
- les puissances électriques nécessaires et les autres fluides souhaités,
- le PV d'un bureau de contrôle agréé en cas de montage de structures complexes, ou de montages pouvant présenter un danger pour le public (accrochages, ...),
- photocopie de l'assurance responsabilité civile de l'organisme.

Le service travaux et moyens généraux et le service sécurité ont pour mission de suivre les opérations de montage et d'intervenir, en liaison, avec les responsables de la manifestation, en cas de non respect des mesures du présent cahier des charges. Avant l'ouverture au public de la manifestation, une visite de sécurité sera faite par le service travaux et moyens généraux, le service sécurité et les services des Arts Décoratifs concernés avec le responsable de la manifestation.

4.3) Décision d'annulation

Dans les 2 cas suivants :

- installations non conformes au cahier des charges,
- PV de réaction au feu pour les matériaux utilisés, ou PV de conformité pour les montages divers non fournis dans le dossier. Le directeur général des Arts Décoratifs ou son représentant, en application de l'Article 4 de l'arrêté du 03.11.78 (JO du 23.01.79) se réserve le droit d'interdire l'événement et de faire démonter les installations. Aucune contrepartie ne pouvant être réclamée par l'organisateur.

Durant l'événement : une personne cadre des Arts Décoratifs est la seule responsable pour toute décision engageant la sécurité des personnes et des biens.

4.4) État des lieux - constat

- Tout incident ou accident sera constaté immédiatement par les équipes de sécurité des Arts décoratifs présentes ou leur représentant, et l'organisateur ou son représentant.
- En cas d'incident ou d'accident, l'organisateur et un représentant des Arts Décoratifs établiront contradictoirement un constat.

Fait à Paris, le

L'organisateur « Lu et approuvé » Les Arts Décoratifs
La Directrice Générale



V) ANNEXE 1

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP

Les opérations relatives aux événements exceptionnels doivent s'inscrire dans le respect de la réglementation contre l'incendie, et notamment les dispositions suivantes :

Document	n° article	Sujet
Arrêté du 25.06.80	GN6	Utilisation exceptionnelle des locaux. Précision du délai de dépôt du dossier.
"	GN12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.
"	GN13	Travaux dangereux en présence du public.
"	AM1	Généralités sur les aménagements intérieurs, la décoration, le mobilier.
"	AM3	Revêtements muraux des locaux et dégagements.
"	AM9	Eléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux et dégagements.
"	AM10	Eléments de décoration flottant à l'intérieur des locaux et dégagements.
"	AM13	Rideaux de scène et estrades.
"	AM15	Principe général pour aménagements.
"	AM17	Aménagements de planchers légers en superstructure.
"	AM18	Rangées de sièges.
"	CH3	Sources énergétiques autorisées.
"	EL1 à EL18	Installations électriques.
"	GC1 à 19	Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration (surtout articles GC3 - GC16).

VI) ANNEXE 2

Capacités d'accueil

Espaces	Superficies	Capacités
Salon des Boiseries	100 m2	Debout : 150 Assis : 90
Salon 1900	70 m2	Debout : 80 Assis : 50
Salon Rivoli	60 m2	Debout : 40 Assis : 30
Nef	1 000 m2	Debout : 800 (staff inclut) Assis : 350
Salle de conférence		80 places assises
Hall Rohan	250 m2	Debout : 250
Hall Lefuel	80 m2	Debout : 100
Hall des Maréchaux *Hors période d'ouverture musée*	235 m2	Debout : 200 Assis : 50
Jardins musée Camondo	400 m2	Debout : 300 Assis : 200